

# **GE\_GERICHTE ACPR/217/2022 vom 1. März 2022**

GE Cour de justice, 2022-03-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_217\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_217_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/217/2022 du 1 mars 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/217/2022 del 1 marzo 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une décision rendue par le SAPEM, dans une matière pour laquelle il est compétent (art. 40 al. 1 et 5 al. 2 let. e de la Loi d'application du code pénal suisse du 27 août 2009 [LaCP ; E 4 10]), sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 52 al. 2 du Règlement sur les formes alternatives d'exécution des peines du 13 décembre 2017 [RFAEP ; E 4 55.13]), les art. 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie, et émane du condamné visé par la décision querellée, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 CPP).

### **E. 1.2**

Bien que l'acte de recours ne contienne pas de conclusions formelles (art. 385 al. 1 CPP), on comprend que le recourant – qui agit en personne – souhaite l'annulation de la décision querellée et pouvoir bénéficier d'une forme alternative d'exécution de peine. Partant, le recours est recevable.

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant reproche au SAPEM de ne pas lui avoir accordé le bénéfice de l'exécution de sa peine sous forme alternative.

#### **E. 3.1**

Conformément aux art. 79 ss CP et aux lois et règlements d'application cantonaux, les courtes peines privatives de liberté peuvent être exécutées sous la

- 5/9 - PS/13/2022 forme de la semi-détention, d'un TIG ou d'une surveillance électronique, à certaines conditions.

#### **E. 3.2**

À teneur de l'art. 77b CP, une peine privative de liberté de 12 mois au plus ou un solde de peine de six mois au plus après imputation de la détention subie avant le jugement peuvent, à la demande du condamné, être exécutés sous la forme de la semi-détention s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions (let. a) et si le condamné exerce une activité régulière, qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine (let. b). 3.3.1. Aux termes de l'art. 79a al. 1 let. b CP, un solde de peine de 6 mois au plus après imputation de la détention avant

jugement, peut être, s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions, à sa demande, exécuté sous la forme d'un TIG. 3.3.2. Pour pouvoir bénéficier d'une forme alternative d'exécution de peine, la personne condamnée doit, à la requête de l'autorité d'exécution, remettre tous documents et toutes informations utiles à l'appui de sa demande [art. 8 al. 1 Règlement sur l'exécution des peines sous la forme du travail d'intérêt général du 30 mars 2017 (RTIG; E 4.55.09)]. 3.4.1. Conformément à l'art. 79b al. 1 let. a et al. 2 CP, à la demande du condamné, l'autorité d'exécution peut ordonner l'utilisation d'un appareil électronique fixé au condamné (surveillance électronique), au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté de 20 jours à 12 mois, que s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions; s'il dispose d'un logement; s'il exerce une activité régulière qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine, ou s'il est possible de l'y assigner; si les personnes adultes faisant ménage commun avec lui y consentent et s'il approuve le plan d'exécution établi à son intention. 3.4.2. La personne condamnée doit notamment remettre les documents suivants : attestation de travail ou de formation, preuve d'un logement fixe, preuve de raccordement à un réseau téléphonique fixe ou mobile et des frais de téléphone payés des deux derniers mois, consentement de toutes les personnes adultes vivant dans le même ménage y inclus leur accord que l'autorité d'exécution compétente puisse accéder en tout temps à toutes les pièces du logement, aussi sans s'annoncer au préalable [art. 6 Règlement sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique du 30 mars 2017 (RSE; E 4.55.11)].

### **E. 3.5**

En l'espèce, la possibilité de solliciter une forme alternative d'exécution de la peine a été offerte au recourant avant la mise en œuvre de sa sanction.

- 6/9 - PS/13/2022 Force est cependant de constater que celui-ci n'a pas réagi à la convocation du SAPEM du 5 octobre 2021, de sorte qu'un ordre d'arrestation et un ordre d'écrou ont été émis à son encontre par cette autorité le 8 novembre 2021. Il lui appartenait de faire diligence et il ne pouvait ignorer qu'une absence de réaction de sa part entraînerait inévitablement son arrestation et incarcération immédiate. Le recourant n'en disconvient du reste pas. Quoiqu'il en soit, il appert que sa situation ne lui permet pas d'accéder à une forme alternative d'exécution de peine. En effet, l'intéressé n'a pas démontré ni soutenu exercer une activité régulière avec un taux d'occupation d'au moins 20 heures par semaines. Bien plutôt, il résulte du dossier qu'il est sans emploi, bénéficiaire de l'aide publique, et qu'il envisage une reconversion professionnelle sans avoir toutefois de projet défini. Pour le surplus, il affirme vouloir bénéficier du régime de la semi-détention afin de pouvoir suivre un atelier pour organiser et gérer sa vie administrative. Or, il ne s'agit à l'évidence pas d'une occupation structurée, qui puisse être assimilée à une formation ou à une activité professionnelle. Partant, le recourant ne remplit pas au moins l'une des conditions inhérentes au régime de la semi-détention (art. 77b al. 1 let. b CP), respectivement de la surveillance électronique (art. 79b al. 2 let. c CP), ce qui suffit à exclure qu'il en bénéficie. Le recourant n'a pas non plus établi avoir la volonté et l'assiduité qu'exige un TIG et, partant, qu'il serait digne de confiance. En effet, comme exposé supra, il n'a pas donné suite à la convocation du SAPEM en vue de planifier l'exécution de sa sanction et n'a fourni aucune pièce permettant d'analyser s'il pourrait éventuellement bénéficier de ce type d'exécution alternative. Il ressort, en outre, de ses déclarations qu'il est incapable de gérer ses affaires administratives et qu'il ne retire pas les plis qui lui sont adressés. Il soutient

également – mais sans pièces médicales à l'appui – que son TDAH, ses problèmes d'anxiété et de dépression ne lui permettraient pas, en l'état, de se projeter positivement dans l'avenir. Dans ces circonstances, la mise en œuvre d'un TIG n'apparaît pas compatible avec sa situation personnelle. Pour le surplus, son casier judiciaire fait état de plusieurs antécédents pour des faits de violence et il s'est montré inadéquat avec le personnel de détention. L'ensemble de ces éléments ne permettent donc pas de poser un pronostic favorable quant au risque de récidive du recourant. Enfin, contrairement à ce qu'il semble penser, son incarcération à la prison B\_\_\_\_\_ ne l'empêche pas de recevoir tout soin utile, puisque cet établissement est doté d'un service médical.

- 7/9 - PS/13/2022 Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, la décision du SAPEM ne prête pas le flanc à la critique.

#### **E. 4**

Justifiée, elle sera donc confirmée.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 8/9 - PS/13/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.